



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature**

Affaire suivie par : MV
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **05 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-20-12342

**Autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement, pour l'aménagement de la zone d'aménagement
concertée Sainte-Anne sur la commune de Portiragnes**

N° MISEN : 34-2019-00012.

**Prorogation de la phase de décision de l'autorisation environnementale concernant
l'opération précitée.**

Le préfet de l'Hérault

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

**VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants
relatifs à l'autorisation environnementale ;**

**VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de l'Hérault
(hors classe) ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-831 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet du
département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et
de la mer de l'Hérault ;**

**VU la demande présentée par la société GGL aménagement en vue d'obtenir l'autorisation
environnementale pour l'aménagement de la zone d'aménagement concertée Sainte-Anne à
Portiragnes, déposée au secrétariat de la mission inter-services de l'eau et de la nature le 23 janvier
2019 et déclaré complet le 08 février 2019, enregistrée sous le n°34-2019-00012 ;**

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 1 juillet 2021, reçu en préfecture le 20 juillet 2021 ;

**Considérant que le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale dans les
deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions
du commissaire enquêteur ;**

Considérant que ce délai peut être prorogé par arrêté motivé pour une durée de deux mois ;

**Considérant que les nécessités de service imposent une prorogation du délai de la phase de
décision de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;**

ARRÊTE :

ARTICLE 1 Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-41 du code de l'environnement, le délai de la phase de décision sur la demande d'autorisation environnementale déposée par GGL Aménagement en date du 23 janvier 2019, enregistrée sous le n° 34-2019-00012 et concernant l'opération suivante :
Zone d'aménagement concertée Sainte-Anne - commune de PORTIRAGNES
est prorogée d'une durée de 2 mois.

ARTICLE 2 Exécution de l'arrêté.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Portiragnes, le responsable de la société GGL Aménagement, le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- notifié au demandeur, la société GGL aménagement,
- adressé à la mairie de Portiragnes pour affichage,
- publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Mathieu GREGORY

I - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.